

BGE 22 I 326

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_326

FR: ATF 22 I 326

IT: DTF 22 I 326

Volltext

326 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ne se presente pas sous la forme d'une opposition au plan d collocation,. elle n' en releve pas moins du juge : une fois le t ~ bleau de dItribution dresse, il sera loisible an recourant da reclamer son dividende en justice et, si la masse entend 111~ Opposer la compensation, d'invoquer le prononce des tribu~ na~x sur l'admissibilite de cette pretention. Il est de toute eVI~enc~, en. e~et, qu'en declarant vouloir opposer la compen_ satlOn, l admIlllstrateur de la masse ne pouvait pas donner a ce.tte declaration unilaterale la portee d'un prononce obliga. tOlre pour Delavy, mais se bornait a statuer sur l'attitude ~u'elle. entendait prendre vis-a-vis de ce dernier. Quant a l autor:t~ de surveillance, elle n'aurait et6 fonctee a modifier la declslOll de l'administratioll que si celle-ci avait eu ponr e~et d' empecher Delavy de .faire valoir contre elle, dans la su;te, s,es dro.its reels ou pretendus et avait par la porte at- tel~te a la 101, ou encore si elle lui avait apparu comme con- trrure aux interets de la masse, ce qui n'a pas meme ete soutenu. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est ecarte. 58. Arret du 3 mars 1896 dans la cause Saint-Bfartin. I. Les epoux Saint-Martin se marierent a Geneve le 27 mai 1876, sous le regime de la communaute d'acquets.' En 1894, dame Saint-Martin cita son mari en conciliation sur une action tendant an paiement par lui d'une pension mensuelle de 200 francs et a la separation de biens. Elle al- Ieguait, a l'appui de sa demande, que son mari l'avait chassee du domicile conjugal et lui refusait toute assistance. A l'audience en conciliation du 26 decembre 1894 Saint- IVfartin s'engagea a servir a sa femme une pension m~nsuelle de 100 francs, tant que durerait la separation de fait. und Konkurskammer. No 58. 827 En depot de cette transaction, dame Saint-Martin introduisit , le 29 decembre 1894, son action aux fins snsindiquees. Le 15 mai 1895, Saint-Martin conclut au deboutement de la demande et, reconventionnellement, a ce qu'il plß.t au tribunal « declarer sans effet, a partir de ce jour, la transac- tion intervenue entre les epoux devant le president du tri- bunal de premiere instance en date du 26 decembre 1894. » Par jugement sur incident, rendu, le 25 septembre 1895, conformément aux conclusions du ministere public, le tribunal enjoignit a dame Saint-Martin de reintegrer le domicile conjugal. II. Le 29 octobre 1895, dame Saint-Martin fit notifier a son mari un commandement de payer pour la somme de 500 fr. « pension des mois dejuillet, aout, septembre et octobre 1895, due suivant transaction du 24 decembre 1894 devant le pre- sill.ent du tribunal de premiere instance. 1> Saint-Martin fit opposition le 30 octobre. Par jugement du 15 novembre 1895, le tribunal de pre- miere instance pronon<ia la main-levée de l'opposition. Saint-Martin interjeta appel de ce jugement. Par arret du 30 novembre 1895, la Cour de justice declara cet appel irrecevable. Le 7 decembre 1895, Saint-Martin introduisit une instance en liberation de dette. Le 9 decembre, dame Saint-Martin fit notifier a son mari une commination de faillite. Saint-Martin demanda a l'autorite cantonale de surveillance l'anilulation de cette commination de faillite. Il soutenait qu'il avait introduit l'action en liberation de dette prevue a l'art. 83, al. 2 L. P., le 7 decembre, soit dans les dix jours des la

communication de l'arrêt du 30 novembre et que, des 10rs, dame Saint-Martin ne pouvait requérir aucune mesure d'exécution. L'autorité cantonale de surveillance écarta le recours et maintint la commination de faillite. Elle appuyait sa décision sur les arguments suivants: les jugements statuant sur une demande en main-levée ne sont pas susceptibles d'appel (sauf recours en cassation); le jugement du 15 novembre a donc 328 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs. statué définitivement sur la demande en main-levée. Ce jugement a été communiqué le même jour à Saint-Martin le délai de dix jours de l'art. 83, al. 2 partait donc pour lui de cette communication; l'action en libération n'ayant été intentée qu'au 7 décembre, la main-levée était devenue définitive. Le 7 janvier 1896, Saint-Martin a déféré cette décision au Tribunal fédéral. Il reprend, dans son mémoire, ses conclusions antérieures et soutient notamment que sa demande en libération de dette se trouvait virtuellement introduite dès le 15 mai 1895, date à laquelle il avait obtenu l'annulation de la transaction du 26 décembre 1894. Le 10 janvier 1896, le président de la Chambre des poursuites et des faillites ordonna, par voie de mesures provisionnelles, la suspension de la poursuite. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 0 La question de savoir si un jugement prononçant la main-levée d'une opposition est susceptible d'appel relève du droit cantonal. L'instance supérieure cantonale ayant déclaré irrecevable l'appel interjeté contre le jugement du 15 novembre 1895, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de soumettre cette décision à son contrôle. Étant donné que l'appel n'était pas admissible, il va de soi que le débiteur ne pouvait pas en l'intervenant retarder le point de départ du délai prévu à l'art. 83, al. 2 L. P. En conséquence, l'action en libération de dette introduite le 7 décembre est tardive. À cet égard, il y a donc lieu de confirmer la décision de l'autorité cantonale de surveillance. D'autre part, il est établi que Saint-Martin a pris, dès le 15 mai 1895, des conclusions tendant à faire déclarer sans effet la transaction du 24 décembre 1894. Ces conclusions ont fait l'objet des délibérations du tribunal de première instance en date du 25 septembre 1895, délibérations à la suite desquelles le tribunal enjoignit à dame Saint-Martin de réintégrer le domicile conjugal. Or la transaction du 26 décembre 1894 est précisément celle sur laquelle se fondaient également la demande en main- und Konkurskammer. No 58. 329 levée et le jugement en main-levée rendu le 15 novembre 1895? Il résulte de là que si les conclusions prises par Saint-Martin le 15 mai 1895 lui étaient allouées, la main-levée obtenue par la créancière poursuivante ne se justifierait plus et que dame Saint-Martin ne devrait pas être admise à suivre à la poursuite. Ces conclusions tendent donc au même but qu'une demande en libération de dette. Il en résulte que si le recourant avait pris, dans les dix jours du jugement du 15 novembre, des conclusions identiques à celles déposées le 15 mai, cette action aurait dû être considérée comme constituant l'action en libération de dette au sens de l'art. 83, al. 2 L. P., et que par conséquent la main-levée ne serait pas encore définitive. Il reste ainsi à rechercher si une action ouverte avant le commencement du délai de dix jours prévu à l'art. 83, al. 2, doit avoir les mêmes effets qu'une action ouverte dans ce délai. La réponse à cette question doit être affirmative. En fixant le délai en question, le législateur n'a évidemment voulu que prévenir un retard trop considérable dans la poursuite. Ce serait dès lors aller à l'encontre de ses intentions que d'exiger un renouvellement de procédures qui ont déjà eu lieu avant le jugement en main-levée et qui sont peut-être sur le point d'aboutir à une solution. L'obligation dans laquelle le débiteur se trouve, dans un pareil cas, d'intenter une action une seconde fois entraînerait, au contraire, un retard préjudiciable à la fois au créancier et au débiteur. En prévoyant un délai, le législateur a seulement entendu fixer le terme au-delà duquel il ne pouvait plus être agi en libération de dette. Il n'a pas eu

!intention de determiner une date avant laquelle l'action ne pourrait etre intentee. TI suit de lä. que l'action en liberation de dette, que Saint- Martin a virtuellement ouverte, n'est pas atteinte par la pres- cription de dixjours de l'art. 83, al. 2 L.P. TI n'est, au reste, pas conteste que les conclusions depo- sees le 15 mai 1895 par Saint-Martin snbsistent. L'avocat de dame Saint-Martin, invite a denx reprises a 330 C. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- repondre aux allegations du recouraut, n'a pas soutenu qu'il eut ete statue definitivement sur ces conclusions, ni que, d'une maniere generale, le proces en separation de biens intente par dame Saint-Martin eut ete termine. Dans ces circonstances, il ya lieu d'admettre que la main- levee obtenue par dame Saint-Martin le 15 novembre 1895 n'est pas encore definitive et) que la creanciere poursuivante n'etait pas autorisee a notifier une commination de faHlite, d' ou suit que la comrnination de faillite du 7. decernbre 1895 doit etre annulee. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est declare fonde. 59. &ntfel)eib tlom 3. ffi?:iira 1896 in @'aet)en &f1 tenmü9fe ?Saf eI unb &ugft. I. ~ie &Wenmü9Ie ?Safe{ un) &ugft, leine &rtiengefrUfet)aft mit 6t~ in ?Safel, befi~t unb oetreibt tn ?Safe! unb in &ugft. .R'antonß ?Saferranb, ffi?:üI)fen. ~Xuf ~egeI)ren bel' Ie~tern @e" meinbe wmb Ujr für @emcinbejteuern ~ro 1895 im ?Setrage tlon 1305 ~r., bfe auf i9r &inrommen unb lBermögen in &ugft gefegt rotrben, buret) baß ?Setreionungflamt ilieftaf am 17. ~eaem" lier 1895 ein Bag!ungfloefeI)f aufgefteUt. S)iegegen befel)mcrtel)iel) namenß ber Betrieoenen @efeUfet)aft Dr. &. @öttiflgeim in ~afeI bei ber fan tonalen &uffiel)tßoeI)örbe. Unter ?Serufung auf &rt. 46 beß ?Setreionungßgefe~eß oeftritt er, bau baß ?Setreionungflamt Bteftal aUln 0:1:1a% befl ßal)lungßoeI)feß auftiinbig f ci unb oeantrage, eß fei bie angeI)ooene ?SetreiOung afß ungefe~nel) au erWirett unb baß ?Setreißungßamt 2teftal anaUltJeifen, biefel)be aufauI)eben. :Die fantonafe &ufftel)tßoeI)örbe IUieß burch, &ntfel)eib tlom 24. ~e3emBer 1895 bie ?Sefdjwerbe ao. &ß l)anble ~el) ntdjt um bie &ntreionung einer gemöl)ntel)en, fonbern einer im öffentliel)en und Konkurskammer. No 59. 331 medjte oegrünbeten @'teuerforberung. :Die 3TeaHfierung foIel)er &l1~ fpradlen müHe nicf)t, ~tJie biejentge pril.latedjtItel)er lSorberungen gemli:~ &r1. 59, ~rof. 1 ber ?Sunbcßtmfassung am smöI)~orte beß @el)ufbner~ gefuel)t werben, tlieImel)r fei jeber .\tanton oerugt, bie nu~ feinem öffentHcf)en Dlecf)te entf:pringenben ~orberungen, foweit tI)m bieß t9atfädjfiel) mögHdj fei, auf feinem @eBietc in b\l~ bort oefinbliel)e lBermögen beß @et)ulbner~ 3u tloUftrecl'en. (&nt~ fdieib beß ?Sunbeßgeriel)teß in 6ad)cn 6iegiwart, &mtL 61g. XVII, 6. 364). ~iefen @runbfa~ l)aBe baß lBunbcßgeriel)t naet) bem ;Jnrrafttreten beß ?Sunbeßgefe~eß ftoer 6el)ufblietreionung uno Jtonfurf in 6ael)en S))?:e't)er (~mtf. 61g. XVIII, 6. 28) unb in 6ael)en 2öw (&ntfdjeib tlom 17. mprH 1895) befUHigt. &ß erjet)eine bemnacf) bie ?Seftimmung tn &rt. 46 beß ?Setreionungß" gefe~eß ag eine niigere &u~fül)rung be0 &rt. 59, &01. 1, ~er ?Sunbeßtlerraffung unb l)aoe nur i'crfönHel)e ~orberungen l'm &uge, m(Ujrenb für öffel)tlieI)~reet)tHcf)e ~orberungen ber tlo~ ?Sunbeßgeriet)t aufgefteUte @runbfa~ geHe. ~a nun ber erfte &ft einer 23wangßl.loUftrecl'ung bie ~ußwurtul)g eineß ßal):ungß~ereI)I~ fei fo mü&ten oei :Steuerrorberungen 3um &dn}3 eme~ loIdjen ge~enüoer ben au%~rl)alD be~ .ltnntoll~ ~~l)ne~ben 6tnerp~id)t~s gen biejenigen ?SetreionungßQmter oefullt letn, tu beren Jtrett) bte iSteueroojcfteliegen. . " II. @egen biefen &ntfel)eib gat namenß ber &rtten~ul)le ?Safe(unb &ugft Dr. @öttißl)eim reel)t3eiti9 einen 3Termß betm lBun~eß" getiel)t eingeretel)t. &r oeitreltet, ba~ für bie &ngeBung emer ?SrtreiBung für @teuerforberungen bie gleid)en @rullbf&~e geHen~ mie für beren geridjHiet)e @eftenbmad)ung. ~ie erftere ~t'Qge fet tliedmel)r einatg nnb aUein naet) ffi?:itgaoe be~ &rttfe~~ ~6 ~eß

?Setreibung\$geielJe~ au ent] et)eiben. ::Die tlom ?Sunb:"g~rtcf)t tm 1SaUe 6ieguJad
aUßgef~rodjene &nftet)t wiber)preel)e ~lortgenß ber ?Seftimmung tn &rt. 46 be~
?Setreibungßgefe~eß mdjt. 600alb eben bie 3Tealijation eineß öffentncf)~red)tlidjen
&nf~ru_djeß a~f be~ msege ber orbentlidjen ?Setreibung gefet)ege~)0 unterllege b1cfe m
<iUen 1SQUen ben ?Seftimmungen llCß lBetrelflu_ngß~efe~eß. ~e~l)a16 wirb ber
&ntrag auf UngüWgertklärung ber rraghdjen ?Setreibung wicherl)o!t. :Die fantoU(t(e
&ufll1djtßbel)örbe tlet'ltJelßt in igrer lEernel)mlaf"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.